Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 13/01/2025 - 1495 - 2022 B 13818 - 921 957 445 - Abak Partners

ABAK PARTNERS
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : 20 bis rue Louis-Philippe
92200 NEUILLY SUR SEINE
921957445 RCS NANTERRE
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-deux novembre, à dix heures,

Monsieur Adrien CRESP, de nationalité française, né le 11 décembre 1987, 75014 Paris, demeurant 12 Chemin Pierre de Ronsard - 92400 Courbevoie, propriétaire de la totalité des 1.000 actions composant le capital social de la Société,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Augmentation du capital social en numéraire réservée au profit d'un bénéficiaire dénommé ; Conditions et modalités de l'émission ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs au Président ;
- Projet d'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Refonte des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

(***Augmentation du capital social en numéraire réservée au profit d'un bénéficiaire dénommé ; Conditions et modalités de l'émission***)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de 87 euros pour le porter ainsi de 1.000 euros à 1.087 euros, par création et émission de 87 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro chacune et de réserver la souscription de ces actions nouvelles au profit de :

Bénéficiaire	**Nombre d'actions nouvelles**
COMPAGNIE IMMOBILIERE ANITIA (CIA), SARL à capital variable dont le siège social est au 5 rue de l'Amiral Courbet – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 479 014 888	87
TOTAL	87

Les actions nouvelles seront émises à un prix de souscription unitaire de 4.598 euros, incluant une prime d'émission d'un montant de 4.597 euros par action. Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront négociables dès la date de sa réalisation définitive.

Les souscriptions seront recueillies par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de la libération des sommes souscrites.

Les souscriptions et versements seront recueillis du 22 novembre au 4 décembre 2024 inclus, au siège social de la Société et déposés le cas échéant dans les 8 jours de leur réception auprès de la banque de la Société. Toutefois ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites.

Les actions nouvelles devront être libérées en totalité lors de la souscription au moyen de versements en espèces.

La réalisation de cette augmentation de capital ne sera définitive qu'après l'établissement du certificat du dépositaire des fonds matérialisant la libération des actions nouvelles.

Cette augmentation de capital ne sera définitivement réalisée que par décision du Président constatant la réalisation de l'ensemble des conditions légales et des conditions visées ci-dessus.

DEUXIEME DECISION

(Modifications corrélatives des statuts)

L'Associé Unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la décision qui précède, de modifier les articles 6.1 et 6.2 des statuts de la Société de la manière suivante :

« 6.1 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille quatre-vingt-sept euros (1.087 €).

Il est divisé en mille quatre-vingt-sept (1.087) actions d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité par les associés, toutes de même catégorie. »

« 6.2 Formation du capital social

A la constitution de la société, il a été fait apport à la Société, de la somme de mille euros.

Par décisions en date du 25 octobre 2024, l'associé unique a décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 87 euros par création de 87 actions nouvelles. »

Le reste des statuts demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs au Président)

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital susvisée, et en particulier de :

- modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites ;
- recueillir et constater les souscriptions et les versements ;
- constater les réalisations définitives de l'augmentation de capital ;

- constater la modification des statuts de la Société ;
- et plus généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision et accomplir toutes les formalités qu'il appartiendra.

QUATRIEME DECISION

(*Projet d'augmentation de capital réservée aux salariés*)

L'Associé Unique constate, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, qu'il est obligatoire de proposer de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente décision, le Président disposerait d'un délai maximum de 24 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-3 du Code du travail, et pourrait procéder dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital dans la limite de 3% du capital social, qui serait réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions des articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraînerait la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

L'Associé Unique décide de ne pas adopter la décision relative au projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

CINQUIEME DECISION

(*Refonte des statuts*)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de statuts de la Société, et en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, décide :

- de remplacer les statuts de la Société par le projet de statuts modifiés de la Société tel qu'annexé au présent procès-verbal ;
- adopte en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société qui comportent l'ensemble des modifications requises à la suite de l'adoption des décisions qui précèdent ;
- précise que les nouveaux statuts de la Société entrent en vigueur à compter de la date des présentes.

SIXIEME DECISION

(*Pouvoirs pour formalités*)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique et Président
Monsieur Adrien CRESP



Annexe : Projet de statuts modifiés de la Société

ABAK PARTNERS
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : 20 bis rue Louis-Philippe
92200 NEUILLY SUR SEINE
921957445 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

DECISION DU PRESIDENT

EN DATE DU 03 DECEMBRE 2024

Le 3 décembre 2024, à dix heures, au siège social,

Monsieur Adrien CRESP, de nationalité française, né le 11 décembre 1987, 75014 Paris, demeurant 12 Chemin Pierre de Ronsard - 92400 Courbevoie, agissant en qualité de Président de la Société (le « **Président** »),

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

L'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »), par décision en date du 22 novembre 2024, a décidé :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 87 euros pour le porter de 1.000 euros à 1.087 euros par la création et l'émission de 87 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune et d'en réserver la souscription au profit de COMPAGNIE IMMOBILIERE ANITIA (CIA), SARL à capital variable dont le siège social est au 5 rue de l'Amiral Courbet – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 479 014 888,
- que les actions nouvelles devaient être émises au prix unitaire de 4.598 euros, incluant une prime d'émission d'un montant de 4.597 euros par action ;
- que les souscriptions devaient être recueillies par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de la libération totale des sommes souscrites ;
- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier corrélativement les articles 6.1 et 6.2 des statuts de la Société relatif au capital social.

A cette fin, l'Associé Unique a conféré tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital, et plus généralement pour faire le nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision et l'accomplissement des formalités requises.

En conséquence et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Associé Unique dans la décision susvisée, le Président a pris les décisions suivantes :

1) **CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le Président constate que :

- l'augmentation de capital de 87 euros décidée par l'Associé Unique en date du 25 octobre 2024, a été souscrite et libérée en intégralité par la société CIA, dont le siège social est au 5 rue de l'Amiral Courbet – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 479 014 888, au moyen d'un versement en numéraire, conformément au bulletin de souscription qu'elle a signé et au certificat de dépôt des fonds émis par La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France située 26 quai de la Rapée 75012 Paris en date du 3 décembre 2024 ;

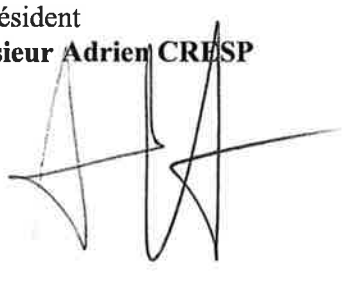
- l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée et que les 87 actions nouvelles ont été créées au profit de CIA et qu'elles sont intégralement libérées.

2) **POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, par le Président.

Le Président
Monsieur Adrien CRESP

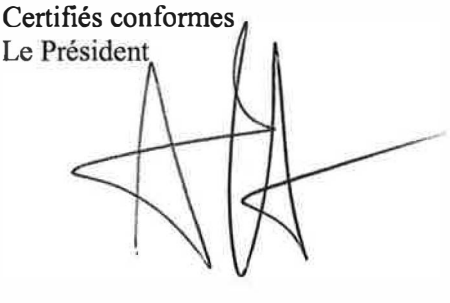


ABAK PARTNERS
Société par actions simplifiée
au capital de 1.087 euros
Siège social : 20 B rue Louis-Philippe
92200 Neuilly sur Seine
921 957 445 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'Associé Unique en date du 22 novembre 2024

Certifiés conformes
Le Président



TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Les dispositions du livre deuxième du code de commerce et notamment celles spécifiques aux sociétés anonymes sont supplétives et s'appliquent en cas de silence des présents statuts.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : « Abak Partners ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du capital social et des autres énonciations imposées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, et sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- toutes prestations de conseil et de formation auprès des entreprises ou des organisations, de stratégie, de gestion, de transformation et de valorisation du patrimoine numérique et technologique, de son impact environnemental, d'ingénierie, d'accompagnement, de conception, d'organisation, de processus métier, de management, de ressources humaines, d'audit, de conception et de mise en œuvre de système d'information, d'externalisation et d'exploitation des systèmes d'information, ainsi que la vente de logiciels, procédés et toutes prestations de services pouvant directement ou indirectement s'y rattacher ou en être la conséquence ;

- toutes prestations de conseil et de formation, d'ingénierie, d'assistance de conception, de développement de logiciels, d'audit, de mise en œuvre de systèmes d'information, d'externalisation et d'exploitation des systèmes d'information auprès des entreprises ainsi que la vente de produits informatiques, matériels, logiciels et autres équipements et toutes prestations de services pouvant directement ou indirectement s'y rattacher ou en être la conséquence;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités,

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,

de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Et plus généralement la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 20 bis, rue Louis Philippe 92200 Neuilly-Sur-Seine.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision collective des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS - CESSION

Article 6 - Apports - Capital social

6.1 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille quatre-vingt-sept euros (1.087 €).

Il est divisé en mille quatre-vingt-sept (1.087) actions d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité par les associés, toutes de même catégorie.

6.2 Formation du capital social

A la constitution de la société, il a été fait apport à la Société, de la somme de mille euros.

Par décisions en date du 25 octobre 2024, l'associé unique a décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 87 euros par création de 87 actions nouvelles.

6.3 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes autorisés par la loi sur décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 7 - Valeurs mobilières émises par la société

7.1 Forme

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La société peut émettre tous types de valeurs mobilières donnant accès à son capital au à celui des sociétés qui lui sont liés dans les conditions prévues par la loi, ou tous types de valeurs mobilières composées combinant un accès immédiat et/ou différé au capital et/ou un titre de créance.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être crées par les sociétés par actions.

Sauf appellation par leur catégorie particulière, ces valeurs mobilières sont appelées « titres » dans le texte des présents statuts.

7.2 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les

décisions collectives.

7.3 Transmissions des titres

Les transmissions d'actions et autres titres s'opèrent librement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément et du droit de préemption prévue aux présents statuts.

La transmission des actions et autres titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du titulaire au compte du bénéficiaire de la transmission, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement par catégorie de titres, dit "registre des mouvements".

La société, ou son mandataire, sont tenus de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le titulaire des titres ; si les titres ne sont pas entièrement libérés, il doit être, en outre, signé par le bénéficiaire de la transmission.

La transmission de titres, à titre gratuit ou par décès, s'opère également par mouvement de compte à compte, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les titres non libérés des versements exigibles ne sont pas admis au transfert.

Article 8 - Agrément et droit de préemption

8.1 Droit de préemption

Chaque associé s'interdit d'aliéner les titres de la société qui lui appartiennent ou lui appartiendront, au profit de tiers étrangers à la société, avant de les avoir préalablement offerts à l'autre associé qui disposera d'un droit de préemption pour les acquérir.

En conséquence l'associé désirant aliéner tout ou partie des titres de la société qu'il détient ou qu'il serait amené à détenir par quelque mode que ce soit, devra notifier préalablement l'autre associé en lui faisant connaître :

- le nombre et la nature des titres dont l'aliénation est projetée ;
- les nom, prénom et domicile ou dénomination, domicile ou siège social de la ou les personnes physiques ou morales devant bénéficier de l'aliénation (ci-après le « **Tiers Acquéreur** ») et, si ce Tiers Acquéreur est une personne morale, l'identification de la ou des personnes la contrôlant directement ou indirectement, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- le prix d'aliénation convenu ou proposé pour les titres ou la valeur retenue pour l'opération, et les modalités de paiement.

Il devra joindre à son écrit une copie de l'offre d'achat ferme et irrévocable émanant du Tiers Acquéreur.

Toute notification ne répondant pas aux critères imposés ci-dessus, sera réputée non valable.

L'associé cédant disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification susvisée pour exercer son droit de préemption quant à l'acquisition de tout ou partie des titres de la société mis en vente et ce, aux mêmes prix, charges et conditions que ceux proposés ou convenus avec le Tiers Acquéreur. En cas d'exercice par l'associé bénéficiaire, de son droit de préemption, le paiement du prix de cession devra intervenir dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la

notification de l'exercice de son droit de préemption.

3) Si dans le délai imparti (15 jours), aucune demande d'achat n'est formulée par l'associé bénéficiaire ou si la demande d'achat ne porte pas sur la totalité des titres que souhaitait aliéner l'associé cédant, ce dernier recouvrera alors toute liberté pour procéder à l'aliénation projetée de ses titres, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après, la notification de transfert prévue au présent article 8.1 ci-dessus valant notification au titre de la procédure d'agrément.

Le transfert de propriété des titres résultera de l'inscription des titres au nom de l'acquéreur, laquelle sera différée jusqu'au paiement du prix mais devra intervenir au jour du paiement.

8.2 Agrément

La transmission d'actions ou d'autres titres émis par la société à toute personne, y compris entre associés, conjoints, descendants ou ascendants, à quelque titre que ce soit, et alors même qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément des associés donné par décision prise à la majorité simple ; il en est de même de la transmission d'actions ou d'autres titres résultant d'un apport en société, d' une fusion, d'une scission ou d'une liquidation.

Sont également visées par les présentes dispositions toutes les cessions y compris celles interdites par l'article L 228-23 du code de commerce, lorsque la cession porte sur des actions que le cédant détient au titre de sa qualité de salarié.

Les cessions et autres transmissions de droits de souscription sont assimilées à des cessions d'actions et doivent donner lieu à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

La transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, est assimilée à la cession d'actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions du présent article.

L'agrément nécessitera une décision des associés prise à la majorité simple ; elle résulte, soit d'une notification faite au titulaire des titres par la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois àcompter de la notification de la demande.

La décision, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Dans ce dernier cas, le titulaire des titres conserve la possibilité de retirer son projet de transmission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification du refus.

A défaut de renonciation de l'associé cédant, la société sera tenue de faire acquérir les titres ou de les racheter pour les annuler, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément.

8.3 Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 8 sont nulles.

8.4 Exclusion

En cas de pluralité d'associés, est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

Changement de contrôle d'une société associé au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Rupture, pour quelque raison que ce soit, du contrat de travail si l'associé détient ses actions dans le cadre visé par l'article L. 228-23 du code de commerce.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de huit jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.
Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

TITRE III - ADMINISTRATIONS - ORGANES DE DIRECTION

Article 9 - Le président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'associé possédant le plus grand nombre d'actions de la société.

Le premier président est Monsieur Adrien Cresp, demeurant à Courbevoie, 12 chemin Pierre de Ronsard, 92400..

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés six mois au moins à l'avance.

Le président est révocable par décision de l'associé possédant le plus grand nombre d'actions de la

société.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé possédant le plus grand nombre d'actions de la société.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 10 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et dont les pouvoirs seront définis dans la décision de nomination.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination. La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 11 – Comité stratégique

11.1 Composition du Comité stratégique

Le Comité stratégique sera composé d'au moins trois (3) membres désignés par l'assemblée générale pour une durée renouvelable de deux ans.

Les fonctions des membres du Comité stratégique cessent par révocation, démission, décès, incapacité légale ou physique.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Comité stratégique pour quelque raison que ce soit, les Associés pourront décider le cas échéant de procéder à son remplacement.

Les fonctions des membres du Comité stratégique ne donneront pas lieu à rémunération.

11.2 Pouvoirs du Comité stratégique

Le Comité stratégique sera chargé de fixer les orientations et la stratégie de la Société et de veiller à la bonne marche de celle-ci.

Le Comité stratégique peut se saisir de toutes questions concernant la Société, sa stratégie et sa situation commerciale ou financière.

11.3 Réunions

Le Comité stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an.

Le Comité stratégique est convoqué par son Président par tout moyen et à tout moment.

Il est tenu de procéder à une telle convocation lorsque l'un des membres du Comité stratégique lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, les auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Dans ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président du Comité stratégique et peut être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Comité stratégique préside la séance, soit en l'absence de celui-ci, l'un des membres du comité désigné à la majorité des autres membres.

Les réunions ainsi que l'adoption des décisions par le Comité stratégique peuvent s'effectuer par visioconférence, conférence téléphonique, email ou tout autre moyen de télécommunication.

11.4 Quorum et majorité

Pour la validité des délibérations, la présence effective d'au moins deux (2) membres du Comité stratégique sur trois (3) dont un (1) membre représentant l'Associé A (tel que ce terme est défini dans les accords entre associés), est nécessaire. A défaut, la séance est ajournée et il est procédé à une deuxième convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité stratégique qui participent à la réunion par visioconférence, conférence téléphonique, email ou tout autre moyen de télécommunication admis par le Comité stratégique.

Un membre du Comité stratégique peut se faire représenter par un autre membre.

Les membres personnes morales sont représentés par le représentant permanent ou tout autre mandataire social de celui-ci que le représentant permanent déléguerait pour le remplacer en cas d'empêchement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés qui disposent, par principe chacun d'une voix.

11.5 Délibérations

Les délibérations du Comité stratégique peuvent être, le cas échéant, constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles.

Article 12 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 13 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

La procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALE DES ASSOCIÉS

Article 15 - Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions (majorité simple).

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, courrier électronique, télex, fac-similé et autres) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions à moins que le président ne s'y oppose expressément. Les assemblées sont présidées par le président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou de s'y faire représenter par un autre associé muni d'un mandat à cet effet. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article 16 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18- Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

Les associés peuvent également décider par décision collective de la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 19 - Dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.